

ARRETE DU MAIRE

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation sur l'Avenue LENINE durant le renouvellement de la canalisation AEP, de la rue Fringon au château d'eau, 4 avenue Lénine.

Le Maire de TARNOS,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la permission de voirie n° SO233592PV délivrée le 25 janvier 2023 par le Conseil Départemental des Landes au SYDEC pour le renouvellement de réseaux avec branchements, sur la RD81 - avenue Lénine à Tarnos,

Considérant la demande de la Société COLAS - Agence de Saint Paul les Dax, en date du 06 juillet 2023 sollicitant un arrêté de réglementation de la circulation sur l'Avenue Lénine, pour réaliser cette opération,

Considérant que ces travaux entraînent des perturbations au niveau du trafic de cette voie,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité vis à vis des usagers de cette voie et des employés des entreprises chargées des travaux,

Considérant l'avis favorable des services du Conseil Départemental des Landes en date du 12 juillet 2023,

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation est réglementée, de jour comme de nuit ainsi que les week-ends, sur l'Avenue Lénine, la rue Fringon et la rue Sylvaflöre, entre le lundi 17 juillet 2023 et le vendredi 1^{er} septembre 2023, selon les dispositions suivantes.

Article 2 : Les travaux se déroulent comme suit :

- **Fringon** : Circulation sur chaussée rétrécie durant la mise en pression de la canalisation pour la recherche de fuite.

- **Lénine** : Circulation en alternat par demi-chaussée et réglée à l'aide de feux tricolores suivant les nécessités de chantier.

Le dispositif doit être équipé d'un système anti-vandalisme de type buse béton.

La route peut être barrée ponctuellement.

- **Sylvaflöre** : Route barrée à hauteur de l'intersection avec Lénine durant 2 à 3 jours pour raccordement de la canalisation.

Si nécessaire les déviations se font par la rue du 19 mars 1962 et l'avenue du Dauphin.

Article 3 : L'accès aux propriétés riveraines est maintenu en permanence.

Article 4 : L'entreprise doit tout mettre en œuvre pour assurer la sécurité des usagers aux abords du chantier et ce, pendant toute la durée des perturbations, que l'entreprise soit présente ou non sur place, y compris avoir recours, si nécessaire, à ses frais, à un balayage de sécurité.

Article 5 : L'entreprise chargée des travaux procède, à ses frais, à la mise en place des signalisations réglementaires nécessaires à l'application du présent arrêté conformément à la réglementation. L'entreprise doit garantir que ses dispositifs de signalisation de chantier sont en place à tout moment. Un soin tout particulier est apporté au balisage du chantier après le départ de l'entreprise le soir.

Article 6 : En cas d'anomalie détectée sur le système de signalisation ou sur la sécurisation du chantier et des usagers de la voie, l'entreprise doit être en mesure d'intervenir rapidement afin de remédier aux défaillances, même en dehors des horaires de travaux et ce, via le numéro d'astreinte suivant : 06 68 03 36 47

Article 7 : Aussitôt après l'achèvement du chantier, le pétitionnaire est tenu d'enlever tous les dépôts de matériaux, de toutes natures et de réparer immédiatement tous les dommages et dégradations qu'il aura pu causer au domaine public, à ses frais et conformément à la réglementation en vigueur sur la commune. Faute par lui de satisfaire à cette prescription ainsi qu'à toutes les autres conditions imposées par le présent arrêté, procès-verbal sera dressé et déféré au tribunal compétent. Un état des lieux contradictoire, attestant de la bonne remise en état, devra être dressé afin de libérer l'entreprise de ses obligations.

Article 8 : La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements faits par l'autorité municipale.

Article 9 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication ou d'un affichage selon les règles en vigueur. Il sera affiché par l'entreprise de part et d'autre du chantier.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois suivant son affichage ou sa notification et sa transmission au représentant de l'État dans le Département. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi dans les deux mois par l'application « Télérécours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 11 : Le Maire de TARNOS, les Services de Gendarmerie Nationale et de Police Municipale, la Direction de l'Aménagement et du Patrimoine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- | | |
|------------------------------------|------------------------------------|
| - COLAS France Landes | - SAMU |
| - Conseil Départemental des Landes | - Centre Communal d'Action Sociale |
| - SITCOM | - Cuisine centrale municipale |
| - La Poste | - DEEJ |
| - Transports | - Alain PERRET |
| - SDIS | - Service communication |
| - Astreinte | |

Fait à Tarnos, le 12 juillet 2023

Publié sur le site internet de la ville, le 13 JUL. 2023

Le Maire de Tarnos
Jean-Marc LESPADÉ

